

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 JANVIER 2022

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 28 janvier 2022 à 18 h 30 par voie de vidéoconférence à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

Lecture et adoption de l'ordre du jour qui se lit comme suit :

Ordre du jour

1. Méditation;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du budget 2022;
5. Adoption du règlement numéro 213-2022 - Impositions des taux des taxes et de tarification des services municipaux pour l'année 2022;
6. Période de questions;
7. Clôture et levée de la séance.

Donné à Mandeville, ce 28^e jour de janvier 2022.

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

39-01-2022

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que soient et sont adoptés l'avis de convocation et l'ordre du jour tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022

REVENUS

Recettes de taxes sur la valeur foncière	3 919 361.00 \$
Compensation tenant lieu de taxes	164 865.00 \$
Transferts conditionnels	388 000.00 \$
Services rendus aux organismes municipaux	220 800.00 \$
Autres recettes de sources locales	623 869.00 \$

TOTAL DES REVENUS 5 316 895.00 \$

DÉPENSES

Administration générale	714 570.00 \$
Sécurité publique	670 189.00 \$
Transport routier	1 745 492.00 \$
Hygiène du Milieu	780 694.00 \$
Urbanisme, Mise en Valeur et développement économique	412 224.00 \$
Loisirs et Culture	497 478.00 \$
Autres activités financières	496 248.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES 5 316 895.00 \$

AUTRES INFORMATIONS

- Montant d'évaluation imposable	402 690 047.00 \$
- Taux de la taxe foncière 2022	0.645 \$/100 \$
- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec	0.0743 \$/100 \$
- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie)	0.0770 \$/100 \$
- Spéciale aqueduc règlement d'emprunt 317-2016	0.0858 \$/100 \$
- Pourcentage du niveau du rôle foncier	100 %
- Facteur comparatif	1.00

Les compensations pour les services des matières résiduelles sont les suivantes:

Matières résiduelles résidentielles	105.00 \$
Matières résiduelles chalets/roulottes	89.00 \$
Matières résiduelles commerciales	210.00 \$
Matières résiduelles industrielles	280.00 \$
Matières résiduelles camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur	
Matières résiduelles Camp Orelida	200.00 \$

Collecte organique 40.00 \$ par porte

Collecte sélective 56.00 \$ par porte

Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

La taxe d'eau est de :	par résidence	105.00 \$
La taxe d'eau est de :	par commerce	135.00 \$
La taxe d'eau est de :	par industrie	200.00 \$
La taxe d'eau est de :	par porcherie 220.00 \$ plus 0.51\$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.	

La compensation pour boues de fosses septiques est la suivante : 25.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

40-01-2022

ADOPTION DU BUDGET 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte les prévisions budgétaires 2022 telles que présentées aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2022

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2021 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 25 janvier 2022.

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14 %).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2e) versement est le 1er juin.

La date du troisième (3e) versement est le 1er août.

La date du quatrième (4e) versement est le 1er octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1er) janvier de l'an 2022.

ADOPTÉ CE 28 JANVIER 2022 À MANDEVILLE.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2022 0.645 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 402 690 047.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.0743 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 402 690 047.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.0770 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 402 690 047.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 105.00 \$ par logement

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 210.00 \$ par commerce

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 89.00 \$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 280.00 \$ par industrie

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMP ORELDA

- 200.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 56.00 \$ par porte

- Camping (100 emplacements et plus) - selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 40.00 \$ par porte

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la collecte des matières organiques doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour les résidents permanents et non-permanents, la compensation pour boues de fosses septiques est de 25.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 105.00 \$ par logement desservi
- 135.00 \$ par commerce
- 200.00 \$ par industrie.
- 220.00 \$ par porcherie plus 0.51 \$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2016

- 0.0858 \$/100 \$d'évaluation pour le règlement no.317-2016 imposé sur un montant d'évaluation de 51 219 000.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2016, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00 \$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250.00 \$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

41-01-2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2022 - IMPOSITIONS DES TAUX DES TAXES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que le règlement numéro 213-2022 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

42-01-2022

CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'assemblée soit et est levée à 18 h 42.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
directrice générale et
greffière-trésorière adjointe